

AVIS

RUR.26.0239.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA LUMINUS dans le cadre de la construction et l'exploitation de 3 éoliennes à Hamois et Ciney et visant à mettre à mort intentionnellement des individus de 3 espèces d'oiseaux

Avis adopté le 3/03/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 20/02/2026
Références : DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260220

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 mars 2026

Brève description du projet et de son contexte

Le projet vise la construction et l'exploitation de trois éoliennes sur les communes d'Hamois et de Ciney. Le parc s'implantera en zone agricole au nord du village d'Emptinal. La demande de dérogation porte sur trois espèces d'oiseaux : l'Alouette des champs, la Buse variable et le Faucon crécerelle.

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (PRSN) **accepte** que soit octroyée la dérogation demandée pour deux des trois éoliennes du projet.

Le rapport du DEMNA pointe en effet que l'éolienne n°1 a un impact prévisible sur un arbre remarquable. Par ailleurs, l'étude d'incidence n'émet aucune recommandation relative à l'implantation de cette éolienne à moins de 200 mètres d'une haie.

Le PRSN note qu'il n'existe pas de mesure d'atténuation satisfaisante pour les espèces visées par la demande de dérogation. Il relève toutefois les propositions de mesures de compensation, bien que celles-ci soient prévues à plus de 4 km de distance du projet. Etant donné le retrait de l'éolienne n°1, le PRSN accepte que les superficies de couvert nourricier et de bandes enherbées (mesures COA1/COA2), puissent être réduites de 3 ha à 2 ha. Il note par ailleurs que ces mesures devraient également être favorable à la Caille des blés, espèce pour laquelle le DNF avait initialement souhaité une demande de dérogation en raison d'un risque d'effarouchement.

Le PRSN relève que des mesures sont également prises pour des espèces d'oiseaux non visées par la demande de dérogation, notamment le Milan Royal. Il est ainsi prévu de réduire l'attractivité des chemins d'accès (mesure AM2) afin de limiter la présence de cette espèce. En revanche et toujours en matière de compensation, le PRSN estime qu'il serait pertinent d'augmenter le nombre de plots à Alouette.



Marc DUFRÊNE

Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »